

**QUESTIONNAIRE DESTINE A PERMETTRE A
LUXEMBOURG DE RENDRE COMPTE DE
L'APPLICATION DE LA CONVENTION SUR
L'EVALUATION DE L'IMPACT SUR
L'ENVIRONNEMENT DANS UN CONTEXTE
TRANSFRONTIERE**

pour le période 2006–2009

Renseignements sur le centre national de liaison pour la Convention

Nom et coordonnées :

Ministère du Développement durable et des Infrastructures (MDDI) - Département de
l'environnement

Renseignements sur le point de contact national pour la Convention

Nom et coordonnées (si différents de ceux du centre national de liaison) :

Renseignements sur la personne qui élabore le rapport

- | | | |
|-------|---------------------|--|
| i. | Pays | Luxembourg |
| ii. | Nom | Weisgerber |
| iii. | Prénom | Carmen |
| iv. | Institution | MDDI- Département de l'environnement |
| v. | Adresse | 18, Montée de la Pétrusse, L-2327 Luxembourg |
| vi. | Courriel | carmen.weisgerber@mev.etat.lu |
| vii. | Numéro de téléphone | 0035224786813 |
| viii. | Numéro de télécopie | 00352400410 |

Date d'achèvement du rapport : 30.07.2010

PREMIERE PARTIE – CADRES JURIDIQUE ET ADMINISTRATIF EN VIGUEUR POUR L'APPLICATION DE LA CONVENTION

Dans la présente partie, veuillez fournir les informations demandées, ou modifier, le cas échéant, les informations données dans le rapport précédent. Décrivez les mesures juridiques, administratives ou autres qui sont prises dans votre pays pour mettre en œuvre les dispositions de la Convention. Il s'agit de décrire le cadre dans lequel votre pays met en œuvre la Convention et non l'expérience qu'il a dans l'application de celle-ci.

Article 2

Dispositions générales

APPLICATION DE LA CONVENTION AU NIVEAU NATIONAL

1. *Indiquez quelles mesures juridiques, administratives ou autres sont prises dans votre pays pour mettre en œuvre les dispositions de la Convention (art. 2, par. 2).*

Loi du 29 juillet 1993 portant approbation de la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière, faite à Espoo (Finlande) le 25 février 1991;

Loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés;

Un règlement grand-ducal modifié du 7 mars 2003, pris sur la base de la loi précitée, concerne l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement;

D'autres législations concernées sont notamment la loi du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles (art 12), la loi du 13 mars 2007 portant transposition en droit luxembourgeois en matière d'infrastructures de transport de la directive 97/11/CE du Conseil du 3 mars 1997 modifiant la directive 85/337/CEE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ainsi que la loi du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

En outre, au niveau administratif, une plateforme d'échange et de discussion, le site internet <http://www.noe.lu/> a été créée.

2. *Indiquez toute autre mesure qu'il est prévu de prendre pour mettre en œuvre les dispositions de la Convention.*

PROCEDURE D'EVALUATION DE L'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT DANS UN CONTEXTE TRANSFRONTIERE

3. *Décrivez les procédures et organismes de votre pays qui sont mis en jeu dans l'évaluation de l'impact sur l'environnement (EIE) au niveau national et dans un contexte transfrontière (art. 2, par. 2) :*

- a. *Décrivez votre procédure d'EIE et indiquez les étapes qui comportent une participation du public;*

L'évaluation environnementale de projets susceptibles d'avoir des incidences sur l'environnement est mise en oeuvre dans le cadre de différentes procédures de demandes d'autorisation de travaux, d'équipements ou d'ouvrages. L'étude d'impact

est réalisée sous la responsabilité du maître de l'ouvrage. Son contenu minimal est défini par règlement grand-ducal.

Le public est appelé à émettre son avis préalablement au commencement des travaux. La demande d'autorisation introduite par le maître de l'ouvrage, ensemble avec un descriptif du projet et l'étude d'impact du projet sur l'environnement est mis à disposition du public pendant une durée d'au moins 15 jours. A l'expiration de ce délai, le bourgmestre de la commune concernée par le projet dresse procès-verbal de l'enquête. Ce procès-verbal, complété, le cas échéant par un avis du collège des bourgmestre et échevins est retourné au Ministère de l'Environnement.

- b. *Décrivez comment les différentes étapes de la procédure d'EIE transfrontière mentionnée dans la Convention s'inscrivent dans votre procédure d'EIE nationale;*

Lorsqu'un projet -relevant de la classe 1 de la législation relative aux établissements classés- est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'homme et /ou l'environnement d'un autre Etat ou lorsque l'Etat susceptible d'en être notablement affecté le demande, un dossier comprenant demande et étude d'impact ainsi que rapport de sécurité est transmis à cet Etat au plus tard au moment de l'affichage et de la publication de la demande au niveau national. Il est veillé à ce que les autorités et le public concerné de l'Etat en question aient la possibilité de communiquer leur avis si possible au cours de l'enquête publique et avant que l'autorité compétente n'arrête sa décision. La décision prise sur la demande d'autorisation est communiquée à l'Etat en question.

- c. *Indiquez les autorités qui sont chargées des diverses étapes de la procédure d'EIE transfrontière (notification, consultation entre les Parties, participation du public, etc.). Indiquez aussi les autorités responsables de la procédure nationale d'EIE si elles sont différentes;*

La procédure d'évaluation environnementale est effectuée sous la responsabilité de l'autorité publique figurant en tant que maître de l'ouvrage du projet. Le ministère de l'Environnement est en pratique associé à chaque procédure. S'agissant des procédures d'évaluations transfrontières, le Ministère des Affaires Etrangères est également associé au processus dans une mission de relai d'informations au niveau des autorités compétentes.

- d. *Existe-t-il dans votre pays une autorité qui collecte les informations sur tous les cas d'EIE transfrontière? Dans l'affirmative, veuillez préciser. Sinon avez-vous l'intention de mettre en place une telle autorité?*

Non.

4. *Existe-t-il dans votre pays des dispositions spéciales concernant des projets transfrontières communs (par exemple des routes, des oléoducs)?*

Non. Les modalités de consultation transfrontières sont souvent réglées dans le cadre d'accords bilatéraux entre les gouvernements qui souhaitent réaliser un projet commun.

IDENTIFICATION D'UNE ACTIVITE PROPOSEE EXIGEANT UNE EVALUATION DE L'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT AUX TERMES DE LA CONVENTION

5. *L'appendice I de la Convention est-il transposé dans votre législation? Votre législation couvre-t-elle déjà l'appendice I révisé figurant dans le deuxième amendement (ECE/MP.EIA/6, décision III/7), et dans l'affirmative, comment? Indiquez les différences qui existent entre la liste nationale et l'appendice I de la Convention. Expliquez comment vous*

interprétez des termes tels que «grand» ou «sensiblement» et d'autres mots de sens voisin utilisés dans l'appendice I (notamment aux points 4, 8, 11, 14, 16, 17 et, le cas échéant, 22).

S'agissant de la législation relative aux établissements classés seuls les projets catégorisés en classe 1 sont soumis à une procédure d'évaluation transfrontière. La liste des projets de classe 1 va bien au-delà des projets concernés par l'appendice 1 de la Convention (conforme au droit communautaire) . L'engagement de consultations transfrontières sur base de critères concernant tous les projets, est décidé au cas par cas en fonctions des résultats de l'étude d'impact du projet sur l'environnement.

6. *Veillez décrire:*

- a. *La législation et, le cas échéant, les procédures que vous appliqueriez pour déterminer si une «activité», ou un changement d'activité, relève de l'appendice I (art. 2, par. 3) ou si une activité qui n'est pas inscrite sur la liste devrait être traitée comme si elle y était inscrite (art. 2, par. 5);*

Tout projet susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement d'un Etat voisin est soumis à une procédure d'évaluation environnementale transfrontière, indépendamment de son inscription à l'appendice 1 de la Convention.

- b. *Comment est organisée la coopération en matière d'EIE transfrontière dans votre pays (par l'intermédiaire des points de contact ou d'organes communs, ou bien dans le cadre d'accords bilatéraux ou multilatéraux);*

- c. *Dans quel cas un changement d'activité est-il considéré comme «modifiant sensiblement une activité»;*

Le terme de modification substantielle est défini par l'article 6 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés: les changements sont substantiels lorsqu'ils modifient substantiellement les caractéristiques des projets existants.

- d. *Dans quels cas une telle activité ou un tel changement d'activité est-il considéré comme «susceptible» d'avoir un impact transfrontière préjudiciable «important» (art. 2, par. 3 et 5, et directives figurant dans l'appendice III).*

Le constat résulte des conclusions de l'étude d'impact qui doit obligatoirement (annexe IV du r.g. du 7 mars 2003) considérer les incidences notables d'un projet sur l'environnement par rapport à ses caractéristiques, sa localisation. Il y lieu notamment d'identifier l'étendue de l'impact, sa nature transfrontière, son ampleur et sa complexité, sa probabilité, sa durée, fréquence et réversibilité.

Cette analyse est effectuée au cas par cas . Elle est sujette à validation des autorités environnementales qui décident en fonction des résultats de l'étude d'impact d'engager des consultations transfrontières.

Tous les impacts qui font l'objet d'une analyse dans le cadre de l'étude d'impact sont à priori susceptibles d'être significatifs. L'analyse effectuée et la mise en relation du projet et de ses incidences attendues sur l'environnement dans un contexte national et transfrontalier permettent de déterminer l'ampleur des impacts.

PARTICIPATION DU PUBLIC

7. *Votre législation nationale comporte-t-elle une définition du terme «public» qui diffère de celle du point x) de l'article premier? Comment vous assurez-vous, avec la Partie touchée,*

que la possibilité de participer qui est offerte au public de la Partie touchée est équivalente à celle qui est offerte à votre propre public, comme l'impose le paragraphe 6 de l'article 2?

Le public est défini de façon assez large incluant à la fois toute personne physique ou morale concernée ou intéressée par le projet, y compris les associations d'importance nationale dont les statuts ont été publiés au Journal Officiel et qui exercent depuis au moins 3 ans leurs activités statutaires dans le domaine de la protection de l'environnement. Les dispositions légales relative à la consultation transfrontière reconnaissent au public ainsi qu'aux association d'un autre Etat les même droits que ceux réservés au public et aux associations au niveau national.

Article 3

Notification

QUESTIONS ADRESSEES A LA PARTIE D'ORIGINE

8. *Indiquez comment vous déterminez le moment auquel vous devez adresser la notification à la Partie touchée, ce qui doit être fait «dès que possible et au plus tard lorsque vous informez votre propre public de cette activité». À quel stade de la procédure d'EIE informez-vous habituellement la Partie touchée (art.3, par. 1)*

Dans le cadre des relations bilatérales des deux Etats, il est veillé à ce que les autorités et le public concerné de l'Etat en question aient la possibilité de communiquer leur avis si possible au cours de l'enquête publique et avant que l'autorité compétente n'arrête sa décision.

9. *Fournissez-vous d'autres renseignements en complément de ceux requis au paragraphe 2 de l'article 3?*

Le dossier transmis comporte toutes les informations décrites (description du projet, évaluation environnementale du projet, étude des risques, le cas échéant, avis émis par des autorités au niveau national). Par ailleurs il est fait suite à toute demande d'informations complémentaires exprimées par les autorités de l'Etat concerné.

10. *Utilisez-vous le modèle pour la notification (comme l'a décidé la première réunion des Parties dans sa décision I/4, reproduite dans le document ECE/MP.EIA/2)? Dans la négative, comment présentez-vous la notification en règle générale?*

11. *Décrivez les critères que vous utilisez pour déterminer le délai dont dispose la Partie touchée pour répondre à la notification (art. 3, par. 3, «dans le délai spécifié dans la notification»). Que se passe-t-il si une Partie touchée ne respecte pas ce délai? Comment réagissez-vous si une Partie touchée demande un délai supplémentaire?*

Les délais réservés à la consultation des autorités et du public de l'Etat concerné sont identiques à ceux appliqués au niveau national.

En pratique, si un Etat n'a pas répondu dans les délais indiqués, un rappel est notifié à cet Etat avec la possibilité de prolonger le délai. Il est toujours veillé à ce que toute remarque émise par les autorités ou le public d'un Etat tiers soit pris en considération lors de la prise de décision relative au projet.

12. *Indiquez à quel moment vous communiquez les informations pertinentes sur la procédure d'EIE, ainsi que sur l'activité et sur l'impact transfrontière préjudiciable important qu'elle pourrait avoir, comme il est mentionné au paragraphe 5 de l'article 3. En même temps que la notification ou à un stade ultérieur de la procédure?*

La législation luxembourgeoise ne prévoit pas de notification préalable d'un Etat susceptible d'être concerné par les effets d'un projet. La notification telle que décrite sub 8-11 répond aux exigences de l'article 3 de la Convention.

13. *Comment déterminez-vous si vous devez demander des informations à la Partie touchée (art. 3, par. 6)? À quel moment, en règle générale, demandez-vous des informations à la Partie touchée? Quel type d'information demandez-vous habituellement? Comment fixez-vous le délai pour obtenir une réponse de la Partie touchée à une demande d'informations, sachant que cette Partie est supposée répondre «promptement» (art. 3, par. 6)?*

Ce besoin se dégage le plus souvent de consultations préalables engagées par le maître de l'ouvrage ou alors lors de contacts établis avec le bureau d'études chargé de la rédaction du rapport sur les incidences sur l'environnement du projet. En pratique les délais en vue de la transmission d'informations relatives à un projet ou ses incidences environnementales sont identiques à ceux pratiqués au niveau national avec possibilité de rallongement du délai si l'administration de l'Etat en question le demande.

14. *Veillez indiquer:*

- a. *Comment vous coopérez avec les autorités de la Partie touchée en matière de participation du public (art. 3, par. 8), sachant que la Partie d'origine et la Partie touchée ont toutes deux des responsabilités à assumer à cet égard;*

L'identification du public à consulter sur le territoire d'un autre Etat n'est pas régie par des dispositions prévues dans la législation luxembourgeoise. Il incombe aux autorités de l'Etat en question de relayer les informations contenues dans le dossier de consultation au public qu'elles jugent concerné et intéressé par le projet.

- b. *Comment vous identifiez, en coopération avec la Partie touchée, le «public» de la zone touchée;*
- c. *Comment le public de la Partie touchée est informé (types de médias habituellement utilisés, etc.). Quel est normalement le contenu de la notification adressée au public?;*
- d. *Si la notification destinée au public de la Partie touchée a le même contenu que celle qui est destinée à votre propre public. Si tel n'est pas le cas veuillez en indiquer les raisons. À quel stade de la procédure d'EIE informez-vous habituellement le public de la Partie touchée?*

15. *Utilisez-vous les points de contact pour la notification comme cela a été décidé à la première réunion des Parties (ECE/MP.EIA/2, décision I/3), et tels qu'ils sont affichés sur le site Web de la Convention à l'adresse:*

http://www.unece.org/env/eia/points_of_contact.htm?

A part la notification officielle par l'intermédiaire du Ministère des Affaires Etrangères, les autorités au niveau régional et local ainsi que les points de contacts sont également destinataires d'une copie du dossier de consultation.

QUESTIONS ADRESSEES A LA PARTIE TOUCHEE

16. *Décrivez par quel processus vous prenez la décision de participer ou non au processus d'EIE (art. 3, par. 3). Qui participe à cette prise de décisions, par exemple: les autorités*

centrales, les autorités locales compétentes, le public et les organismes qui s'occupent d'environnement? Décrivez les critères appliqués ou les raisons de votre décision.

La demande visant à être associé à une consultation peut émaner aussi bien d'autorités au niveau local ou central ainsi que d'associations oeuvrant dans le domaine de la protection de l'environnement.

17. Quand la Partie d'origine vous demande des informations concernant l'environnement susceptible d'être touché, par quel moyen identifiez-vous les informations «pouvant être raisonnablement obtenues» à inclure dans votre réponse? Décrivez les procédures et, s'il y a lieu, la législation que vous appliqueriez pour préciser le sens du terme «promptement» s'agissant de répondre à une demande d'informations (art. 3, par. 6)

Toute information disponible dans le dossier établi en vue de l'autorisation du projet au niveau national est transmise sans délai à l'Etat qui exprime la demande en vue d'une consultation transfrontière.

18. Veuillez indiquer:

- a. Comment vous coopérez avec les autorités de la Partie d'origine en matière de participation du public (art. 3, par. 8), sachant que la Partie d'origine et la Partie touchée ont toutes deux des responsabilités à assumer à cet égard;*
- b. Comment vous identifiez le «public» de la zone touchée;*
- c. Comment le public est informé (types de médias habituellement utilisés, etc.). Quel est normalement le contenu de la notification adressée au public?;*
- d. À quel stade de la procédure d'EIE informez-vous habituellement le public?*

Article 4

Constitution du dossier d'évaluation de l'impact sur l'environnement

QUESTIONS ADRESSEES A LA PARTIE D'ORIGINE

19. Quelles sont les prescriptions légales concernant le contenu minimal du dossier d'EIE (art. 4, par. 1 et appendice II)?

Le contenu du dossier EIA est au minimum le suivant:

- Description du projet
- Esquisse des principales solutions de substitution examinées par le maître de l'ouvrage et une indication des principales raisons de son choix, eu égard aux effets sur l'environnement
- Description des éléments de l'environnement naturel et du paysage susceptibles d'être affectés de manière notable par le projet proposé, y compris notamment la faune, la flore, l'eau, l'air, les facteurs climatiques, les biens matériels y compris le patrimoine architectural et archéologique, le paysage ainsi que l'interrelation entre les facteurs précités
- Description des effets importants que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement, résultant :
 - o du fait de l'existence du projet

- o de l'utilisation des ressources naturelles
 - o de l'émission de polluants, de la création de nuisances ou de l'élimination des déchets
 - Description des mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser les effets négatifs importants du projet sur l'environnement
 - Résumé non technique des informations transmises sur base des rubriques mentionnées
 - Aperçu des difficultés éventuelles (lacunes techniques ou manque de connaissances) rencontrées par le maître de l'ouvrage dans la compilation des informations requises.
20. *Décrivez les procédures employées par votre pays, le cas échéant, pour déterminer au cas par cas ce que doit contenir le dossier d'EIE (procédure de délimitation du champ de l'évaluation) (art. 4, par. 1).*

Les indications reprises sub 19 sont définies par règlement grand-ducal. Au besoin le promoteur du projet peut demander un cadrage préalable des données à traiter par l'EIA.

21. *Comment déterminez-vous les «solutions de remplacement ... qui peuvent être raisonnablement envisagées» conformément à l'alinéa b de l'appendice II?*

L'appréciation est à faire en relation avec la nature du projet et par rapport à sa localisation.

22. *Comment identifiez-vous «l'environnement sur lequel l'activité proposée et les solutions de remplacement sont susceptibles d'avoir un impact important», conformément à l'alinéa c de l'appendice II et comment définissez-vous le terme «impact» selon l'alinéa vii de l'article premier?*

L'étude d'impact détermine en premier lieu les surfaces susceptibles de subir les incidences notables émanant d'un projet. A partir de ce constat, le maître de l'ouvrage propose la délimitation d'un périmètre d'étude, sujet à approbation des services du Ministère de l'Environnement.

23. *Communiquez-vous à la Partie touchée la totalité du dossier d'EIE (art. 4, par. 2)? Sinon, quelle partie de ce dossier lui fournissez-vous?*

Toute la documentation est transmise à l'Etat en question.

24. *Comment coopérez-vous avec les autorités de la Partie touchée pour la transmission du dossier d'EIE et la communication des observations (art. 4, par. 2), sachant que la Partie d'origine et la Partie touchée ont toutes deux des responsabilités à assumer à ces égards? Comment l'autorité compétente de votre pays (en tant que Partie d'origine) traite-t-elle ces observations (art. 4, par. 2)?*

Les commentaires émis par des autorités ou le public d'un Etat tiers sont transmis officiellement via la filière diplomatique à l'administration compétente. En parallèle, une copie des documents est envoyée directement par l'autorité ayant recueilli les informations à l'autorité luxembourgeoise compétente, le plus souvent le Ministère de l'Environnement. Dans la mesure du possible, il est tenu compte des remarques émises. Une copie de la décision finale relative à un projet est transmise aux autorités d'un Etat tiers ayant participé à une consultation transfrontière.

25. *Décrivez les procédures et, le cas échéant, la législation que vous appliquez pour préciser le délai de communication des observations correspondant à la prescription: «dans un délai raisonnable avant qu'une décision définitive soit prise» (art. 4, par. 2). Que se passe-t-il si la Partie touchée ne respecte pas ce délai? Comment réagissez-vous si une Partie touchée demande un délai supplémentaire?*

Les délais appliqués en matière de consultation transfrontière sont identiques à ceux appliqués au niveau national. Si la demande était exprimée par une autorité d'un Etat tiers en vue de la prolongation du délai, il en sera tenu compte dans la mesure du possible.

26. *Quels documents communiquez-vous, avec la Partie touchée, au public de la Partie touchée?*

Le contenu du dossier soumis à consultation publique incombe de la responsabilité de l'autorité en charge de l'organisation de cette consultation dans l'état en question.

27. *Procédez-vous à une enquête publique à l'intention du public touché, et à quel stade; cette enquête a-t-elle lieu dans la Partie touchée ou dans votre pays ou est-elle menée conjointement dans les deux pays? Si une enquête publique a lieu dans votre pays, en qualité de Partie d'origine, autorisez-vous le public de la Partie touchée, les autorités, diverses organisations ou d'autres personnes à venir sur votre territoire pour y participer?*

Dans certains cas, des réunions ou débats publics sont organisés. Ils sont ouverts à tout citoyen ou organisation national ou d'un autre Etat. Les débats ont lieu préalablement à la décision finale relative à l'autorisation d'un projet.

QUESTIONS ADRESSEES A LA PARTIE TOUCHEE

28. *Décrivez les procédures et, le cas échéant, la législation que vous appliqueriez pour préciser le sens des termes «dans un délai raisonnable avant qu'une décision définitive soit prise», s'agissant du délai spécifié pour la communication d'observations (art. 4, par. 2)?*

pour pouvoir être pris en compte, les résultats de la consultation transfrontière doivent être transmis préalablement au moment où l'autorité nationale compétente est censée délivrer l'autorisation finale du projet.

29. *Comment coopérez-vous avec les autorités de la Partie touchée pour la transmission du dossier d'EIE et la communication des observations (art. 4, par. 2), sachant que la Partie d'origine et la Partie touchée ont toutes deux des responsabilités à assumer à ces égards?*

30. *Qui est chargé d'organiser la participation du public dans la Partie touchée? En règle générale, la participation du public est-elle organisée conformément à votre législation en tant que Partie touchée, conformément à la législation de la Partie d'origine, selon des procédures ad hoc, ou encore sur la base d'accords bilatéraux ou multilatéraux?*

L'organisation de la consultation du public transfrontière est de la responsabilité du pays dans lequel elle est conduite.

Article 5

Consultations

QUESTIONS ADRESSEES A LA PARTIE D'ORIGINE

31. *À quel stade de la procédure d'EIE la consultation menée conformément à l'article 5 a-t-elle généralement lieu? Décrivez les procédures et, s'il y a lieu, la législation que vous appliquez pour préciser la signification de l'expression «sans délai excessif» applicable à l'engagement des consultations. En règle générale, fixez-vous à l'avance la durée des consultations? S'il semble que des consultations ne sont pas nécessaires, sur quelle base décidez-vous de ne pas les engager?*

La consultation doit avoir lieu au cours de l'enquête publique au niveau national et en tout cas avant qu'une décision finale relative au projet ne soit arrêtée. Les durées de la

consultation nationale et transfrontière sont en principe identiques sauf si une autorité d'un Etat tiers demande une prolongation du délai. Une consultation transfrontière est suggérée aux autorités d'un Etat tiers si les autorités compétentes nationales estiment qu'un projet peut donner lieu à des incidences significatives sur l'environnement de l'Etat en question.

32. *Engagez-vous les consultations au niveau national, régional ou local? Qui y participe habituellement? Décrivez les tâches des autorités concernées. Quels sont les moyens de communication utilisés pour les consultations, par exemple des réunions ou l'échange de notes écrites?*

En dehors de la procédure formelle (Min Affaires Etrangères => Min Affaires Etrangères) les documents à soumettre à une consultation transfrontière sont soumis aux autorités au niveau national, régional ou local, en fonction de la nature et de l'importance du projet . La notification est également faite au point de contact de la Convention.

QUESTIONS ADRESSEES A LA PARTIE TOUCHEE

33. *En règle générale, les consultations ont-elles lieu au niveau national, régional ou local? Quels moyens de communication employez-vous pour mener les consultations, par exemple des réunions ou l'échange de communications écrites? Comment faites-vous savoir qu'il n'est pas nécessaire d'engager des consultations?*

Le niveau de consultation dépend de la nature et de l'envergure du projet. Elle est organisée soit par une administration communale soit par une administration au niveau national. dans la majorité des cas la consultation est organisée au moyen de dépôt du dossier à la maison communale avec possibilité d'inscription de remarques dans un registre prévu à cet effet. Un avis du conseil communal accompagne ce registre en retour à l'administration ayant organisé la consultation.

Article 6

Décision définitive

QUESTIONS ADRESSEES A LA PARTIE D'ORIGINE

34. *Pour chaque type d'activité énuméré dans l'appendice I, décrivez ce que vous considérez comme la «décision définitive» d'autoriser ou d'entreprendre une activité proposée (art. 6 lu en parallèle à l'article 2, par. 3), et indiquez les termes utilisés dans votre législation en langue originale. Les projets énumérés dans l'appendice I nécessitent-ils tous une telle décision?*

La décision finale est celle qui délivre au maître de l'ouvrage l'autorisation de procéder à la réalisation de son projet. Tous les projets de l'appendice I requièrent au moins une décision en la matière. ...

35. *Dans votre pays, comment la procédure d'EIE (et notamment son issue), qu'elle soit ou non transfrontière, influe-t-elle sur le processus décisionnel concernant une activité proposée (art. 6, par. 1)?*

Les résultats d'une EIA influent sur les conditions imposées au maître de l'ouvrage dans le cadre de la réalisation de son projet de façon à ce que d'éventuelles incidences sur l'environnement soient minimisées.

36. *Les observations formulées par les autorités et le public de la Partie touchée ainsi que l'issue des consultations sont-elles prises en considération de la même façon que les observations émanant des autorités et du public de votre pays (art. 6, par. 1)?*

Les commentaires de la partie affectée sont pris en considération de la même manière que les commentaires résultants de la consultation nationale.

37. *Comment vous acquittez-vous habituellement de l'obligation de communiquer la décision définitive à la Partie touchée? La décision définitive indique-t-elle les motifs et les considérations sur lesquels elle repose (art. 6, par. 2)*

L'art 11 de la loi relative aux établissements classés prévoit une transmission de la décision relative à un projet à la partie affectée. La décision est motivée aux regards des exigences des législations sur base desquelles elle est prise.

38. *Si des informations supplémentaires deviennent disponibles conformément au paragraphe 3 de l'article 6 avant que les travaux prévus au titre de l'activité ne commencent, comment consultez-vous la Partie touchée? S'il y a lieu, la décision peut-elle être réexaminée (art. 6, par. 3)?*

Un projet ayant fait l'objet d'une autorisation peut être réalisé. s'il est prévu de réaliser un monitoring des effets du projet sur l'environnement, les conditions d'exploitations peuvent être modifiées en conséquence.

Article 7

Analyse a posteriori

39. *Comment déterminez-vous si une analyse a posteriori doit être effectuée (art. 7, par. 1)?*

Un monitoring a posteriori peut être exigé en tant que condition d'exploitation et ce au titre de diverses législations. Un tel monitoring est demandé en cas d'incidences significatives d'un projet sur l'environnement.

40. *Si, à l'issue de l'analyse a posteriori, il apparaît que l'activité a un impact transfrontière préjudiciable important, par quels moyens informez-vous l'autre Partie et comment engagez-vous des consultations avec elle au sujet des mesures à prendre pour réduire ou éliminer l'impact, conformément au paragraphe 2 de l'article 7?*

Un tel cas de figure ne s'est pas encore présenté. Au cas toutefois où un monitoring serait le résultat d'une exigence qui se dégage de la consultation transfrontière, les autorités compétentes de l'Etat en question seraient associées au monitoring.

Article 8

Accords bilatéraux et multilatéraux

41. *Avez-vous conclu des accords bilatéraux ou multilatéraux au titre de la Convention (art. 8 et appendice VI)? Si tel est le cas, veuillez les énumérer. Indiquez brièvement leur nature. Dans quelle mesure ces accords sont-ils fondés sur l'appendice VI et que couvrent-ils? Si les textes de ces accords bilatéraux et multilatéraux sont dans le domaine public, veuillez les joindre aussi, de préférence en anglais, en français ou en russe.*

Non.

42. *Avez-vous établi des points de contact supplémentaires en vertu d'accords bilatéraux ou multilatéraux?*

Non.

Article 9

Programmes de recherche

43. *Avez-vous connaissance de recherches particulières qui sont effectuées dans votre pays en relation avec les points mentionnés dans l'article 9? Si tel est le cas, veuillez les décrire brièvement.*

Non.

Ratification des amendements à la Convention et du Protocole relatif à l'évaluation stratégique environnementale

44. *Si votre pays n'a pas encore ratifié le premier amendement à la Convention, prévoit-il de le faire? Si tel est le cas, quand?*

45. *Si votre pays n'a pas encore ratifié le deuxième amendement à la Convention, prévoit-il de le faire? Si tel est le cas, quand?*

46. *Si votre pays n'a pas encore ratifié le Protocole relatif à l'ESE, prévoit-il de le faire? Si tel est le cas, quand?*

DEUXIEME PARTIE – APPLICATION PRATIQUE DE LA CONVENTION AU COURS DE LA PERIODE 2006-2009

Veuillez rendre compte de vos expériences concrètes en matière d'application de la Convention (et non de vos procédures décrites dans la première partie), en tant que Partie d'origine ou Partie touchée. Il s'agit ici d'identifier les bonnes pratiques ainsi que les difficultés que les Parties ont rencontrées dans l'application pratique de la Convention; l'objectif est de permettre aux Parties d'échanger des informations sur les solutions possibles. Les Parties devraient donc présenter des exemples appropriés mettant en lumière l'application de la Convention et des démarches novatrices pour améliorer cette application.

CAS OBSERVES DURANT LA PERIODE 2006-2009

47. *Votre administration nationale dispose-t-elle d'informations sur les procédures d'EIE transfrontière qui ont été appliquées durant la période considérée? Dans l'affirmative, veuillez énumérer ces procédures, en indiquant clairement pour chacune d'elles si votre pays était la Partie d'origine ou la Partie touchée. Si vous n'avez aucune expérience en matière d'application de la Convention, indiquez pourquoi.*

48. *Voyez-vous une objection à l'inclusion de la liste susmentionnée des procédures d'EIE transfrontière dans une compilation qui serait publiée sur le site Web de la Convention? (Répondez «oui», si c'est le cas.)*

49. *Existe-t-il d'autres projets que ceux qui sont mentionnés ci-dessus, pour lesquels une procédure d'EIE transfrontière aurait dû être appliquée mais ne l'a pas été? Expliquez pourquoi.*

50. *Veillez fournir des informations sur la durée moyenne des procédures d'EIE transfrontière, en ce qui concerne tant les différentes mesures que les procédures dans leur ensemble.*

EXPERIENCE S'AGISSANT DE LA PROCEDURE D'EVALUATION DE L'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT
TRANSFRONTIERE AU COURS DE LA PERIODE 2006-2009

51. *Dans le cas où vous avez acquis une expérience pratique, l'application de la Convention a-t-elle facilité la prévention, la réduction ou la limitation d'éventuels impacts transfrontières importants sur l'environnement? Veillez fournir, si possible, des exemples pratiques.*

52. *Comment avez-vous interprété en pratique les divers termes employés dans la Convention, et sur la base de quels critères? Les principaux termes sont, notamment, les suivants: «modifier sensiblement» (al. v de l'article premier), «délai raisonnable» (art. 3, par. 2, al. c et art. 4, par. 2), «promptement» (art. 3, par. 6) et «sans délai excessif» (art. 5). (Ne reprenez pas les réponses données aux questions 6 b), 11, 13, 25 et 31.) Si vous avez des difficultés importantes pour interpréter tel ou tel terme, travaillez-vous avec d'autres Parties pour tenter de trouver des solutions? Dans la négative, comment surmontez-vous les difficultés?*

53. *Veillez partager avec les autres Parties vos données d'expérience sur l'application pratique de la Convention. En réponse à chacune des questions ci-après, veuillez donner un ou deux exemples pratiques ou fournir une description générale de votre expérience. Vous pouvez également présenter des exemples des enseignements que vous avez tirés afin d'aider les autres Parties :*

- a. *Comment avez-vous, dans la pratique, identifié les activités d'EIE transfrontière devant faire l'objet d'une notification au titre de la Convention, et déterminé l'ampleur et la probabilité d'impacts transfrontières préjudiciables?;*
- b. *Veillez indiquer si le dossier d'EIE renferme un chapitre séparé concernant les questions transfrontières. Comment déterminez-vous la quantité d'informations à inclure dans le dossier d'EIE?;*
- c. *Quelle méthode d'évaluation d'impact utilisez-vous dans le contexte de la procédure d'EIE (transfrontière) (par exemple, méthodes fondées sur les prévisions d'impact ou sur la comparaison des diverses solutions possibles)?;*
- d. *La question de la traduction n'est pas abordée dans la Convention. Comment l'avez-vous résolue? Que faites-vous généralement traduire? Quelles ont été vos difficultés en matière de traduction et d'interprétation, et quelles solutions avez-vous appliquées?;*
- e. *Comment organisez-vous en pratique les procédures transfrontières de participation du public? En tant que Partie d'origine, avez-vous mis en œuvre de telles procédures*

dans des Parties touchées et, dans l'affirmative, comment? D'après votre expérience, la participation du public est-elle efficace? Avez-vous rencontré des difficultés en matière de participation du public de votre pays ou d'une autre Partie? (Par exemple, le public a-t-il formulé des doléances au sujet de la procédure?);

- f. Veuillez décrire les difficultés que vous avez pu rencontrer au cours des consultations, liées par exemple au délai prévu, à la langue utilisée et au besoin de renseignements complémentaires. En tant que Partie touchée, les consultations tenues au titre de l'article 5 ont-elles facilité la prévention, la réduction ou la limitation d'éventuels impacts transfrontières importants sur l'environnement?;*
- g. Veuillez donner des exemples quant à la forme, au contenu et au libellé de la décision définitive lors de sa publication et indiquer la façon dont elle est communiquée à la Partie touchée et à son public;*
- h. Avez-vous procédé à des analyses de projets a posteriori et, dans l'affirmative, pour quels types de projets?;*
- i. Pouvez-vous donner des exemples de procédures transfrontières réussies en matière d'EIE appliquées à des projets communs transfrontières? Veuillez communiquer des informations sur votre expérience en décrivant, par exemple, les modalités de coopération (points de contact, organes communs, accords bilatéraux, par exemple) et les arrangements institutionnels et en indiquant comment sont traitées les questions pratiques (traduction, interprétation, diffusion de documents, etc.);*
- j. Veuillez donner des exemples de bonnes pratiques en donnant tous les éléments ou certains d'entre eux (par exemple notification, consultation et participation du public). Voudriez-vous présenter votre exemple sous la forme d'une fiche – étude de cas concernant l'application de la Convention?;*
- k. Veuillez indiquer les moyens les plus couramment utilisés pour appliquer la Convention (recours à des centres de liaison ou à des organes communs, conclusion d'accords multilatéraux, par exemple).*

COOPERATION ENTRE LES PARTIES

54. Pouvez-vous donner des exemples de la manière dont vous avez surmonté les difficultés tenant à l'existence de systèmes juridiques différents dans les pays voisins?

EXPERIENCE CONCERNANT L'UTILISATION DES DOCUMENTS D'ORIENTATION AU COURS DE LA PERIODE 2006-2009

55. *Avez-vous utilisé concrètement les documents d'orientation ci-après, adoptés par la Réunion des Parties et disponibles en ligne? Décrivez votre expérience quant à leur utilisation et indiquez comment ils pourraient être améliorés ou complétés:*

- a. *Directive concernant la participation du public à l'EIE dans un contexte transfrontière;*
- b. *Orientations concernant la coopération sous régionale;*
- c. *Lignes directrices concernant les bonnes pratiques et les accords bilatéraux et multilatéraux.*

CLARTE DU TEXTE DE LA CONVENTION

56. *Avez-vous rencontré des difficultés dans la mise en œuvre de la procédure définie dans la Convention, soit en tant que Partie d'origine, soit en tant que Partie touchée? Certaines dispositions de la Convention manquent-elles de clarté? Veuillez décrire la procédure d'EIE transfrontière appliquée dans la pratique, lorsqu'elle a été différente de celle décrite dans la section I du présent document ou dans la Convention. Décrire également de façon générale les points forts et les points faibles dans l'application par votre pays de la procédure d'EIE transfrontière définie dans la Convention.*

SENSIBILISATION A LA CONVENTION

57. *Avez-vous entrepris des activités de sensibilisation à la Convention auprès de vos parties prenantes (par exemple, public, autorités locales, consultants et experts, universitaires, investisseurs)? Dans l'affirmative, veuillez décrire ces activités.*

58. *Jugez-vous nécessaire d'améliorer l'application de la Convention dans votre pays et, si tel est le cas, comment entendez-vous le faire? Quelles nouvelles dispositions juridiques ou administratives pertinentes sont-elles proposées ou déjà appliquées?*

PROPOSITIONS D'AMELIORATIONS A APPORTER AU RAPPORT

59. *Proposez des moyens d'améliorer le rapport.*

* * * * *